

PROCÈS-VERBAL

**Séance ordinaire
6 juillet 2021**

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, tenue ce **6^e jour du mois de juillet 2021, à 19 h 30**, à laquelle sont présents les Conseillers suivants: mesdames Myriam Cabana, Carole-Sue Ash et Monique Côté ainsi que messieurs Jean-Paul Rouleau, Daniel Bock et Tommy Desjardins, formant quorum sous la présidence du maire François Gauthier;

Madame Chantal Delisle, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée;

Monsieur le Maire soumet l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Lecture et adoption de l'Ordre du jour**
- 3. Première période de questions**
- 4. Adoption des dépenses**
- 5. Adoption des Procès-verbaux des 1^{er} et 22 juin 2021**
- 6. Mot du Maire et des Conseillers**
- 7. Affaires nouvelles et commencées**

7.1 Conseil

7.1.1 Solidarité avec les communautés autochtones

7.1.2 Autorisation à la Directrice générale et Secrétaire-trésorière de faire affaires avec son frère et le Groupe Cloutier pour la participation à son REER

8. Législation

8.1 Dépôt de documents

8.1.1 Dépôt des Rapports et Décision de la Commission municipale du Québec (CMQ)

8.2 Avis de motion

8.2.1 Avis de motion numéro 2021-07-06#01AM en vue de l'adoption du Règlement numéro 1035 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

8.2.2 Avis de motion numéro 2021-07-06#02AM en vue de l'adoption du Règlement numéro 1036 décrétant les Règles de contrôle et de suivi budgétaires, et abrogeant le Règlement numéro 1008

8.3 Règlements

8.3.1 Adoption du Premier projet de Règlement numéro 1035 concernant s animaux dans les limites de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

8.3.2 Adoption du Premier projet de Règlement numéro 1036 décrétant les Règles de contrôle et de suivi budgétaires, et abrogeant le Règlement numéro 1008

9. Gestion et administration

9.1 Entérinement du mandat de débroussaillage – Service de débroussaillage Ménard Enr.

9.2 Radiation de factures – Accidents par des non-résidents

9.3 Mandat à Asphalte Raymond (coupe Ludger-Pilon; dallo de ciment entrée salle; entrée d'eau rue Saint-Paul)

9.4 Entérinement du mandat donné pour niveler le rang Thomas - Municipalité de Ripon

9.5 Entérinement de l'augmentation du nombre des cueillettes des ordures ménagères durant la saison estivale – Municipalité de Lochaber

9.6 Mandat à DEC Enviro – Réfection du Rang Sainte-Madeleine et de la Montée Aubin – Laboratoire, ingénierie des matériaux

9.7 Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) – Préparation de l'appel d'offres pour l'achat de minibacs de compost de cuisine

10. Urbanisme

10.1 Demande auprès de la CPTAQ d'un usage non agricole – Servitude de passage pour accès à un puits sur le lot 5 532 420 et desservant le lot 5 533 176 – Les fermes Petite Nation Inc.

11. Varia

12. Deuxième période de questions

13. Levée de l'assemblée

O U V E R T U R E D E L ' A S S E M B L É E

1. Ouverture de l'assemblée

2021-07-06#01

Il est proposé par Myriam Cabana,
Appuyé par Jean-Paul Rouleau,

ET RÉSOLU que l'assemblée soit déclarée ouverte;

Adoptée à l'unanimité.

2. Lecture et adoption de l'Ordre du jour

2021-07-06#02

Il est proposé par Carol-Sue Ash,
Appuyé par Jean-Paul Rouleau,

ET RÉSOLU que l'Ordre du jour soit accepté, avec ajouts des points 11.1 et 11.2;

Adoptée à l'unanimité.

3. Première période de questions

Il y a eu quelques questions du public.

4. Adoption des dépenses

2021-07-06#03

Il est proposé par Myriam Cabana,
Appuyé par Daniel Bock,

Madame Monique Côté enregistre sa dissidence;

ET RÉSOLU que les prélèvements automatiques totalisant **13 050,55 \$** et que les chèques numéros **10 856 à 10 884** totalisant la somme de **71 261,28 \$**, du mois de juin 2021, soient approuvés;

Adoptée à la majorité.

5. Adoption des Procès-verbaux des 1^{er} et 22 juin 2021

2021-07-06#04

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,
Appuyé par Myriam Cabana,

ET RÉSOLU que les Procès-verbaux des assemblées des 1^{er} et 22 juin 2021 soient acceptés et adoptés tel que rédigés;

Adoptée à l'unanimité.

6. Propos du Maire et des Conseillers

7. Affaires nouvelles et commencées

7.1 Conseil

7.1.1 Solidarité avec les communautés autochtones et volonté de la Municipalité de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens

2021-07-06#05

- | | |
|-------------|--|
| CONSIDÉRANT | la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique; |
| CONSIDÉRANT | les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête; |
| CONSIDÉRANT | le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés; |
| CONSIDÉRANT | l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes; |

Il est proposé par Myriam Cabana,
Appuyé par Carol-Sue Ash,

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

QUE le Conseil de la Municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

QUE le Conseil de la Municipalité exprime sa solidarité des communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à monsieur Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à monsieur Pita Aatami, président de la Société Makivik, monsieur Justin Trudeau, Premier ministre du Canada, à madame Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à monsieur Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à monsieur François Legault, Premier ministre du Québec, à monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM;

Adoptée à l'unanimité.

7.1.2 Autorisation à la Directrice générale et Secrétaire-trésorière de faire affaires avec son frère et le Groupe Cloutier pour la participation à son REER

2021-07-06#06

- CONSIDÉRANT le contrat de travail de la Directrice générale et Secrétaire-trésorière adopté lors de la séance du 4 mai dernier, aux termes de la résolution numéro 2021-05-04#06;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de son contrat, Chantal Delisle a droit à une participation à un REER, et ce, du même pourcentage qu'elle investira, jusqu'au maximum y prévu;
- CONSIDÉRANT que depuis son embauche, la Secrétaire-trésorière adjointe a en vain tenté et à plusieurs reprises, d'obtenir les informations nécessaires pour ce faire auprès de DESJARDINS, laquelle s'occupe de la préparation des paies des employés de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT que son frère, Normand Delisle, est conseiller financier auprès du Groupe Cloutier Services financiers;
- CONSIDÉRANT que les élus ont été informés de la situation lors du caucus du 22 juin dernier et ont reçu la déclaration signée à cet effet par la Directrice générale et Secrétaire-trésorière;

Il est proposé par Myriam Cabana,
Appuyé par Daniel Bock,

ET RÉSOLU que le Conseil autorise la Directrice générale et Secrétaire-trésorière à faire affaires avec son frère et le Groupe Cloutier Services financiers dans le cadre de son REER;

Adoptée à l'unanimité.

8. Législation

8.1 Dépôt de documents

Monsieur Daniel Bock se retire pour la prochaine résolution

8.1.1 Dépôt des Rapports et Décision de la Commission municipale du Québec (CMQ)

2021-07-06#07

- CONSIDÉRANT le dépôt des rapports ci-après mentionnés par la Directrice générale et Secrétaire-trésorière, le tout en vertu de l'article 86.8 de la Loi sur la Commission municipale, savoir :
- Rapport de conformité de la Vice-présidence à la vérification de la Commission municipale du Québec – Formation en éthique et en déontologie des membres du Conseil municipal;
 - Rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;
 - Décision rendue le 10 juin 2021 par la CMQ relativement à l'enquête en éthique et déontologie en matière municipale (Dossier CMQ-67454-001 / DCE / Daniel Bock, conseiller);

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,
Et appuyé par Myriam Cabana,

ET RÉSOLU que le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix reconnaît avoir pris connaissance des documents ci-dessus mentionnés et déposés à cette séance par la Directrice générale et Secrétaire-trésorière;

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Bock reprend son siège.

8.2 Avis de motion

8.2.1 Avis de motion numéro 2021-07-06#01AM – Règlement numéro 1035 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

2021-07-06#01AM

Myriam Cabana donne un avis de motion qu'à une séance ultérieure, il sera présenté le Règlement numéro 1035 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière dépose au Conseil, une copie du Premier projet du Règlement numéro 1035.

8.2.2 Avis de motion en vue de l'adoption du Règlement numéro 1036 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, et abrogeant le Règlement numéro 1008

2021-07-06#02AM

Myriam Cabana donne un avis de motion qu'à une séance ultérieure, il sera présenté le Règlement numéro 1036 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, et abrogeant le Règlement numéro 1008.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière dépose au Conseil, une copie du Premier projet de Règlement numéro 1036.

8.3 Règlements

8.3.1 Adoption du Premier projet de Règlement numéro 1035 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 235, lequel modifiait le Règlement numéro 200

2021-07-06#08

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1035

CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX

- | | |
|-------------|---|
| CONSIDÉRANT | que l'avis de motion numéro 2021-07-06#01AM a été conformément donné le 6 juillet 2021; |
| CONSIDÉRANT | que le présent Règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le Règlement numéro 235, lequel modifiait le Règlement numéro 200 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et de tout autre règlement antérieur, à ce, contraire; |
| CONSIDÉRANT | qu'un Premier projet du présent Règlement a été déposé lors de la séance du 6 juillet 2021; |
| CONSIDÉRANT | que le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire; |
| CONSIDÉRANT | que ce Conseil croit opportun d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 235, lequel modifiait le Règlement numéro 200; |

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,
Appuyé par Myriam Cabana,

ET RÉSOLU que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le Règlement numéro 1035 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent Règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, établir les pouvoirs que la Municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent Règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Agriculteur

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.

Animal

Signifie animal de toute espèce et de toute provenance.

Animal agricole

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, etc., sauf les chiens.

Animal de compagnie

Désigne tout animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.

Animal domestique

Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée sont entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.

Animal en liberté

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

Animal errant

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

Est interprété comme errant, un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur où l'animal est détenu.

Animal exotique

Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

Animal sauvage

Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale domestiqué par l'homme.

Autorité compétente

Désigne le personnel de la Municipalité, notamment l'inspecteur et les employés de la voirie, ainsi que tout membre du corps policier de la Sûreté du Québec (SQ) de la MRC de Papineau.

Bâtiment

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Chenil

Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de **plus de 2 chiens**.

Chien de garde

Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.

Chien guide

Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

Dépendance

Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.

Édifice public

Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

Éleveur

Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant **plus de 2 chiens ou plus de 2 chats** et qui détient un permis d'exercice à cette fin émis par la Municipalité.

Endroit public

Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

Famille d'accueil

Désigne toute personne ou tout groupe de personnes autorisé à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à l'organisme désigné par la Municipalité ou à l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.

Fourrière

Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».

Gardien

Désigne une personne qui est le propriétaire qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

Municipalité

Désigne la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix ou toute municipalité ou ville, selon le contexte.

Organisme

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent Règlement.

Parc

Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Pension d'animaux

Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.

Personne

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Personne handicapée

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.

Propriétaire de chenil

Désigne toute personne qui s'adonne avec ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de **plus de 2 chiens**.

Propriété

Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

Refuge

Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par l'organisme désigné par la Municipalité.

Règlement sur les animaux en captivité

Réfère au Règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).

Secteur agricole

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.

Service de protection des animaux

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent Règlement, s'il y a lieu.

Terrain de jeu

Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

Terrain privé

Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès, à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.

Unité d'occupation

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principale à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

Voie de circulation

Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Le fonctionnaire désigné et ses adjoints sont chargés de l'application du présent Règlement. Est aussi autorisé à appliquer le Règlement, tout agent de la paix de la Sécurité du Québec (SQ).

La Municipalité se réserve le droit de nommer également toute personne physique ou morale ainsi que tout organisme par voie de résolution de son Conseil municipal, afin d'appliquer les dispositions contenues du présent Règlement.

4.2 Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent Règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES

5.1 L'immeuble de quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être situé dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.

5.2 Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.

5.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.

5.4 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.

5.5 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés d'une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

5.6 En milieu agricole, **le nombre total de chiens ne peut être supérieur à 5 et le nombre total de chats supérieur à 5.**

ARTICLE 6 – CHENIL ET AUTRES

6.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le Règlement en vigueur dans la Municipalité.

6.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfont aux exigences des autorités municipales.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS

7.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que ceux-ci-après énumérés, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil, savoir :

a) les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*).

b) les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).

c) les animaux exotiques suivants :

- i) tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake »;
- ii) tous les amphibiens;
- iii) tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embérizidés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés;
- iv) tous les mammifères suivants : les chincillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Les poules et les petits animaux agricoles sont également autorisés dans les secteurs autres que les secteurs agricoles selon les modalités et les conditions définies dans le ou les règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Normes et conditions minimales de garde des animaux

7.2 Nul ne peut garder dans un logement ou dans les dépendances de ce logement plus **de 2 chiens**, pour un maximum permis de **4 animaux non prohibés** par une autre disposition du présent Règlement.

Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la Municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs (voir article 5).

7.3 Le gardien d'une chienne qui met bas dans **les 3 mois** à compter de la naissance, doit disposer des chiots pour se conformer au présent Règlement.

L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.

7.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

7.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

7.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.

b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

7.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de **3 mètres**.

7.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.

En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

7.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

7.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

7.11 Lorsque l'autorité constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux par adoption auprès du Service de protection des animaux ou de la Municipalité ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.

Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent Règlement.

7.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre soit à un vétérinaire, soit au Service de protection des animaux compétent ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Droits acquis

7.13 Le gardien d'un nombre d'animaux excédant le nombre maximal autorisé par logement, suite à l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra conserver ceux-ci s'ils respectent l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Le gardien doit démontrer, preuve à l'appui, qu'il avait la garde de chaque animal, sur le territoire de la Municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent Règlement;
- b) Aucune plainte concernant le comportement des animaux n'a été déposée au cours des 2 dernières années;
- c) Tous les chiens et chats sont stérilisés;
- d) Le logement du gardien est de type unifamilial isolé.

Nuisances

7.14 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

7.15 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de la maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

7.16 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

7.17 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux ou à la Municipalité;

7.18 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

7.19 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement d'attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.20 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou les nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

7.21 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.

7.22 En secteur urbain et dans les parcs, sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans la Municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas à l'autorité compétente et en secteur rural.

7.23 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.

7.24 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.

7.25 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

Chiens exemptés

8.1 Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent Règlement :

- a) un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- b) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- d) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Signalement de blessures infligées par un chien

8.2 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la Municipalité, puis à l'autorité compétente si la Municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- a) le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien (courriel et cellulaire inclus);
- b) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- c) Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée;

8.3 Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité, puis à l'autorité compétente si la Municipalité ne peut être contactée, le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2.

Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai avec la Municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la Municipalité ne peut être contactée et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.

8.4 Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, la Municipalité concernée est celle de la résidence du propriétaire ou du gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

Normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens (enregistrement et licence)

8.5 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une **licence** auprès de cette Municipalité ou de l'organisme responsable de l'administration des licences dans cette Municipalité.

8.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Municipalité de sa résidence principale dans un délai **de 30 jours de l'acquisition** du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une Municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, **l'obligation d'enregistrer un chien** :

a) s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de **6 mois** lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

b) ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 8.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

c) le propriétaire ou le gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité.

8.7 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Tout propriétaire ou gardien qui garde sur le territoire de la Municipalité, pour une **période de 15 jours** ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement, doit se procurer une licence, à défaut de quoi il commet une infraction.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'événement.

8.8 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre autorité compétente.

8.9 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.

8.10 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

8.11 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu à un agent de la paix qui en fait la demande.

Normes supplémentaires de garde et de contrôle

8.12 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

8.13 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre (6 pieds).

Un chien de 20 kg (44,1 lbs) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire

sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg (44.1 lbs).

Sous réserve des autres dispositions du présent Règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

8.14 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

8.15 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.

8.16 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

8.17 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

8.18 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.12.

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisants pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

- d) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètre (3.28 pieds) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 cm (23.62 pouces).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins 30 cm (11.81 pouces) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m² (43,1 pieds carrés).

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe a) ou b), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

8.19 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.

8.20 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Nuisances causées par les chiens

8.21 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent Règlement :

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;

- c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes;
- e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;
- f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite;
- h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat;
- i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures;
- k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- l) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu d'enfants avec son chien;
- m) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

8.22 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

8.23 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

8.24 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

8.25 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

9.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent Règlement, une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- b) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- c) Procéder à l'examen de ce chien;
- d) Prendre des photographies ou des enregistrements;
- e) Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent Règlement;
- f) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent Règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

9.2 L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du Règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du 2^e alinéa.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent Règlement, le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la Municipalité ne sont pas responsables des dommages à la propriété privée.

9.3 L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

9.4 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

- a) Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- b) Le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen;
- c) Faire exécuter une ordonnance rendue.

9.5 L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis;

9.6 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 10 – FOURRIÈRE

10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent Règlement. Le représentant du service de protection des animaux, de la Municipalité ou tout autre organisme autorisé doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal, que ce dernier a été mis en fourrière.

10.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du service de police ou un représentant du Service de protection des animaux de la Municipalité ou tout autre organisme autorisé est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

10.3 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent Règlement, le représentant de l'autorité compétente, du Service de protection des animaux et de la Municipalité peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la Municipalité ne sont pas responsables des dommages à la propriété privée.

10.4 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

10.5 Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal.

Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent Règlement.

10.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 10.56 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.

10.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de 15 jours aux frais du gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.

10.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 5 jours, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

10.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent Règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de 5 jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

10.10 Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent Règlement.

10.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent Règlement, s'il y a lieu.

10.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours conformément au présent Règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent Règlement, s'il y a lieu.

10.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

10.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent Règlement.

10.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent Règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

10.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent Règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres, même s'il ne réclame pas son animal.

10.17 Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 11 – TARIFS

11.1 Les frais de garde et de capture sont les suivants :

FRAIS DE GARDE ET DE CAPTURE	
Première journée	40 \$
Jours suivants	30 \$ par jour

11.2 Les droits d'enregistrement d'un chien sont les suivants

DROITS D'ENREGISTREMENT	
Stérilisé	25 \$
Non stérilisé	35 \$
Animal d'assistance	0 \$
Remplacement de médaille perdue	10 \$

11.3 Ces frais pourront être modifiés dans un Règlement de tarification applicable de la Municipalité.

11.4 Les frais d'euthanasie et de médecine vétérinaire sont ceux réels au moment de l'infraction, et sont aux frais du gardien.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.5 et suivants est passible d'une amende minimale de **250 \$** et maximale de **750 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **1 500 \$** dans les autres cas.

12.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions 8.12 et suivants est passible d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **1 500 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de **1000 \$** et maximale de **3 000 \$**, dans les autres cas.

12.3 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévus aux articles 12.1 et 12.2 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

12.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.22 et suivants est passible d'une amende minimale de **1 000 \$** et maximale de **2 500 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de **2 000 \$** et maximale de **5 000 \$**, dans les autres cas.

12.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de **250 \$** et maximale de **750 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **1 500 \$**, dans les autres cas.

12.6 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement, à l'exception des articles 8.5, 8.12, 8.22, et suivants, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **1 500 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de **1 000 \$** et maximale de **3 000 \$**, dans les autres cas.

12.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la Loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent Règlement est passible d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **5 000 \$**.

12.8 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent Règlement sont portés au double.

ARTICLE 13 – POURSUITE PÉNALE

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée ci-dessus à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement, et

autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal, notamment, les frais prévus dans le présent Règlement ou dans d'autres lois ou règlements ainsi que toute expertise nécessaire ou tous autres frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

ARTICLE 14 – INTERPRÉTATION

14.1 Rien dans le présent Règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent Règlement ou le cout des frais de garde fixés par le présent Règlement.

14.2 Afin d'éviter un texte trop lourd, le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent Règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel

14.3 Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 15 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 Le présent Règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le Règlement numéro 235, lequel modifiait le Règlement numéro 200 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et de tout autre règlement antérieur, à ce, contraire ou incompatible.

15.2 Le présent Règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.3.2 Adoption du Premier projet de Règlement numéro 1036 décrétant les Règles de contrôle et de suivi budgétaires, et abrogeant le Règlement numéro 1008

2021-07-06#09

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1036

**DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE
ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT	que l'avis de motion numéro 2021-07-06#02AM a été conformément donné le 6 juillet 2021;
CONSIDÉRANT	que le présent Règlement abroge le Règlement numéro 1008;
CONSIDÉRANT	qu'un Premier projet du présent Règlement a été déposé lors de la séance du 6 juillet 2021;
CONSIDÉRANT	qu'il y aurait lieu de modifier le Règlement numéro 1008 afin d'y augmenter le montant qu'est autorisé le Directeur général à dépenser pour le porter de 10 000 \$ à 25 000 \$;
CONSIDÉRANT	qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;
CONSIDÉRANT	que ce Règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;
CONSIDÉRANT	qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au Règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

- CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un Règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au Règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- CONSIDÉRANT

qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au Règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;
- CONSIDÉRANT

que l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Monique Côté,
Appuyé par Myriam Cabana,

QUE le Règlement portant le numéro 1036 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du Règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité »	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix
« Conseil »	Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix
« Directeur général »	Fonctionnaire principal que la Municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le Secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Exercice »	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Responsable d'activité budgétaire »	Fonctionnaire ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct. Il s'agit du Directeur de la gestion du territoire ainsi que du Directeur du service des incendies.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent Règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent Règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou Règlement.

Article 1.2

Le présent Règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et les responsables d'activité budgétaire de la Municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent Règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le Conseil se donne en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants:

L'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire, l'adoption par le Conseil d'un Règlement d'emprunt, l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un Règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent Règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent Règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le Conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la Municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la Municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
Jusqu'à	25 000 \$	Directeur général	Conseil Directeur général
25 001 \$	ou plus	Conseil	Conseil

La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le Conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant; lorsque le Conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un

salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée, par exemple, à 3 %. Le Directeur général peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du Conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du Secrétaire-trésorier/directeur général attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le Secrétaire-trésorier/directeur général peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le Conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du Secrétaire-trésorier/directeur général en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le Secrétaire-trésorier/directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le Conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la Municipalité sinon au Secrétaire-trésorier/directeur général lui-même.

Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire, ou le Secrétaire-trésorier/directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.5

Le Secrétaire-trésorier/directeur général est responsable du maintien à jour du présent Règlement. Il doit présenter au Conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit Règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le Secrétaire-trésorier/directeur général, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du Règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le Secrétaire-trésorier/directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles : les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées sur réception de facture; les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base; les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs; les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le Secrétaire-trésorier/directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent Règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le Secrétaire-trésorier/directeur général doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au Secrétaire-trésorier/directeur général dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le Secrétaire-trésorier/directeur général de la Municipalité doit en informer le Conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le Secrétaire-trésorier/directeur général doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du Conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Article 7.3

Afin que la Municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le Secrétaire-trésorier/directeur général doit aussi préparer et déposer périodiquement au Conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

Article 7.4

Le présent Règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le Règlement numéro 1008 et tout autre règlement ou disposition antérieur, à ce, contraire ou incompatible.

SECTION 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8.1

Le présent Règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

9. Gestion et administration

9.1 Entérinement du mandat de débroussaillage – Service de débroussaillage Ménard Enr.

2021-07-06#10

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de faire effectuer des travaux de débroussaillage le long de nos chemins;

CONSIDÉRANT la soumission de Service de débroussaillage Ménard Enr. au montant de **2 755\$** plus les taxes applicables;

Il est proposé par Monique Côté,
Appuyé par Jean-Paul Rouleau,

ET RÉSOLU que le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix entérine le mandat donné au Service de débroussaillage Ménard Enr.;

Adoptée à l'unanimité.

9.2 Radiation de factures – Accidents par des non-résidents

2021-07-06#11

CONSIDÉRANT les factures des non-résidents impliqués dans des accidents pour lesquels nos pompiers sont intervenus, à savoir: 9342-1543 Québec Inc.; Entreprise Canada; Yan St-Jean; Catherine Renaud; et Entreprise Rent-a-Car;

CONSIDÉRANT nos états de compte et rappels demeurés vains;

CONSIDÉRANT que ces factures sont prescrites, à l'exception de celle de Catherine Renaud au montant originaire de 600 \$, pour laquelle la correspondance nous est revenue car non réclamée;

Il est proposé par Jean-Paul Rouleau,
Appuyé par Daniel Bock,

ET RÉSOLU que le Conseil accepte de fermer ces dossiers et de radier ces factures;

Adoptée à l'unanimité.

9.3 Entérinement du mandat à Asphalte Raymond Inc. – Travaux de coupe, rue Ludger-Pilon; dallo de ciment, entrée salle communautaire; réparation entrée d'eau, rue Saint-Paul

2021-07-06#12

CONSIDÉRANT que des travaux d'asphaltage devaient être effectués aux endroits susnommés;

CONSIDÉRANT la recherche de prix;

CONSIDÉRANT que seule l'entreprise Asphalte Raymond Inc. a fourni une soumission, laquelle est de **4 794 \$** plus les taxes applicables;

Il est proposé par Myriam Cabana,
Appuyé par Daniel Bock,

ET RÉSOLU que le Conseil accepte d'entériner le mandat donné à Asphalte Raymond Inc. pour les travaux susmentionnés;

Adoptée à l'unanimité.

9.4 Entérinement du mandat donné pour niveler le rang Thomas-Ouest – Municipalité de Ripon

2021-07-06#13

CONSIDÉRANT la nécessité de niveler une partie du rang Thomas-Ouest avant d'y appliquer l'abat-poussière;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne possède pas de niveleuse;

CONSIDÉRANT l'offre de la Municipalité de Ripon pour qu'un de ses employés vienne niveler le rang Thomas-Ouest et que sa tarification est de **110 \$** l'heure, plus les taxes applicables, s'il y a lieu;

Il est proposé par Daniel Bock,
Appuyé par Jean-Paul Rouleau,

ET RÉSOLU que le Conseil accepte d'entériner le mandat donné à la Municipalité de Ripon pour le nivelage du rang Thomas-Ouest, aux conditions susmentionnées;

Adoptée à l'unanimité.

9.5 Entérinement de l'augmentation des cueillettes des ordures ménagères – Municipalité de Lochaber

2021-07-06#14

CONSIDÉRANT les demandes de plusieurs citoyens afin d'augmenter le nombre des cueillettes des ordures durant l'été, à raison d'une par semaine;

CONSIDÉRANT l'offre de la Municipalité du Canton de Lochaber pour les 6 cueillettes supplémentaires restant à courir d'ici septembre, à raison de **790 \$** par cueillette, totalisant **4 740 \$**;

CONSIDÉRANT que les cueillettes supplémentaires seront effectuées les mêmes jeudis que les cueillettes du recyclage, selon le calendrier;

Il est proposé par Daniel Bock,
Appuyé par Carol-Sue Ash,

ET RÉSOLU que le Conseil accepte d'entériner le mandat octroyé à la Municipalité de Lochaber d'augmenter le nombre de cueillettes des ordures ménagères au cours de la période estivale, soit de juin à septembre; et pour 2021, du 15 juillet au 30 septembre, moyennant le coût ci-dessus;

ET autorise la Directrice générale et Secrétaire-trésorière, ou sa représentante s'il y a lieu, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires donnant plein effet à la présente résolution;

Adoptée à l'unanimité.

9.6 Mandat à DEC Enviro – Réfection du Rang Sainte-Madeleine et de la Montée Aubin – Laboratoire, ingénierie des matériaux

2021-07-06#15

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à Équipe Laurence aux termes de la résolution numéro 2020-06-01#10 dans le dossier de la Réfection du Rang Sainte-Madeleine et de la Montée Aubin, et ce, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Redressement des infrastructures routières locales, Dossier numéro RIRL-2017-735 (SFP numéro 154207519, fournisseur numéro 31356);

CONSIDÉRANT la recherche de prix effectuée par Équipe Laurence pour le contrôle qualitatif des matériaux, ingénierie des travaux, ainsi que sa recommandation;

CONSIDÉRANT que Équipe Laurence a recommandé à la Municipalité d'adjuger le mandat au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme DEC Enviro, pour le prix de **20 000 \$** plus les taxes applicables;

Il est proposé par Daniel Bock,
Appuyé par Jean-Paul Rouleau,

ET RÉSOLU que le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix accepte la recommandation d'Équipe Laurence et adjuge le mandat pour le contrôle qualitatif des matériaux, ingénierie des travaux, à la firme DEC Enviro pour le prix de **20 000 \$** plus les taxes applicables;

ET autorise la Directrice générale et Secrétaire-trésorière, ou sa représentante s'il y a lieu, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires donnant plein effet à la présente résolution;

Adoptée à l'unanimité.

9.7 Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) – Achat de minibacs de compost de cuisine

2021-07-06#16

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de **minibacs de cuisine** pour le compostage, pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT que l'article 14.7.1 du *Code municipal* :

- permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur *la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les **minibacs de compost de cuisine** dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins, soit **approximativement 455**;

Il est proposé par Monique Côté,
Appuyé par Myriam Cabana,

ET RÉSOLU que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si réité au long;

ET que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix confie à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture des **minibacs de compost de cuisine**, pour l'année 2022;

ET que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Municipalité à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Municipalité. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;

ET que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

ET que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2022, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

ET que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ce pourcentage est fixé à **2 %**;

ET qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ;

ET que la Directrice générale et Secrétaire-trésorière, ou sa représentante s'il y a lieu, est autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires donnant plein effet à la présente résolution;

Adoptée à l'unanimité.

10. Urbanisme

Monsieur Daniel Bock se retire pour la prochaine résolution

10.1 Demande auprès de la CPTAQ d'un usage non agricole – Servitude de passage pour accès à un puits sur le lot 5 532 420 et desservant le lot 5 533 176 – Les fermes Petite Nation Inc.

2021-07-06#17

- CONSIDÉRANT

la demande de Me Cynthia Fluet, notaire et mandataire de la firme Les Fermes Petite Nation, et ce, pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture;
- CONSIDÉRANT

qu'il s'agit d'un puits déjà aménagé sur le lot numéro **5 532 420**, étant une terre agricole, et desservant le lot **5 533 176**;
- CONSIDÉRANT

que cette demande consiste en une servitude de passage permettant l'accès au puits et l'utilisation du puits desservant la résidence;
- CONSIDÉRANT

que le lot **5 533 176** bénéficie d'ailleurs de droits acquis reconnus, conformément à la Déclaration, article 33, dans le dossier numéro 211602 au nom de Daniel Bock et datée du 11 novembre 1993;
- CONSIDÉRANT

qu'il n'existe aucun autre espace approprié à proximité hors de la zone agricole qui permettrait de déplacer le puits existant desservant le lot **5 533 176**;

Il est proposé par Myriam Cabana,
Appuyé par Jean-Paul Rouleau,

ET RÉSOLU que le Conseil accepte la demande d'usage non agricole de Me Cynthia Fluet, notaire, telle qu'elle leur a été présentée avant la tenue de la présente séance;

ET autorise l'inspecteur municipal, Daniel Charrette à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires donnant plein effet à la présente résolution;

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Bock reprend son siège.

11. Varia

11.1 Ajout au mandat – Expertise sur l'origine de nitrites-nitrates dans l'eau potable – 4e piézomètre – Akifer

2021-07-06#18

- CONSIDÉRANT

qu'il est nécessaire de procéder à une analyse de l'eau de la Municipalité afin de connaître la provenance des nitrites-nitrates;
- CONSIDÉRANT

le mandat donné à la firme Akifer aux termes de la résolution numéro 2021-01-11#06;

- CONSIDÉRANT

le mandat donné à la firme Akifer pour l’ajout d’un 3^e piézomètre aux termes de la résolution numéro 2021-06-01#15;
- CONSIDÉRANT

que suite à l’aménagement et à l’échantillonnage des 3 puits d’observation (PZ-1, PZ-2 et PZ-3), les nitrites-nitrates ne proviendraient pas de ce qui avait initialement été envisagé;
- CONSIDÉRANT

qu’afin de statuer plus précisément sur la provenance des nitrates dans l’eau des puits municipaux, il serait nécessaire d’ajouter un 4^e puits d’observation au sud-est des puits municipaux (P-1 à P-3) et en aval hydraulique des terres agricoles du secteur. Ce puits d’observation pourrait ensuite être utilisé comme piézomètre d’alerte pour suivre l’évolution de la situation en lien avec les nitrates;
- CONSIDÉRANT

qu’Akifer a proposé d’ajouter un nouveau piézomètre rapidement, de refaire l’échantillonnage de ce dernier et d’inclure les résultats dans son rapport, et ce, pour un montant additionnel de **2 000 \$** plus les taxes applicables;

Il est proposé par Myriam Cabana,
Appuyé par Monique Côté;

ET RÉSOLU que le Conseil accepte l’offre de la firme Akifer pour ajouter un 4^e piézomètre, au montant de **2 000 \$** plus les taxes applicables;

ET QUE la Directrice générale et Secrétaire-trésorière, ou sa représentante, s’il y a lieu, soit autorisée à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

Adoptée à l’unanimité.

11.2 Annulation de la séance du Conseil du mois d’août 2021

2021-07-06#19

- CONSIDÉRANT

que la Directrice générale et Secrétaire-trésorière sera en vacances pour cette séance;
- CONSIDÉRANT

que la Secrétaire-trésorière adjointe ne pourra préparer la séance ni en faire le suivi;

Il est proposé par Myriam Cabana,
Appuyé par Monique Côté,

ET RÉSOLU d’annuler la séance du Conseil du mois d’août 2021;

Adoptée à l’unanimité.

12. Deuxième période de questions

Il y a eu quelques questions du public.

Certificat de la Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Je soussignée, Chantal Delisle, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d’office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) Chantal Delisle
Chantal Delisle
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

13. Levée de l'assemblée

2021-07-06#20

Il est proposé par Carol-Sue Ash,
Appuyé par Myriam Cabana,

ET RÉSOLU que la séance soit levée à 20 h 38;

Adoptée à l'unanimité.

(Signé) François Gauthier
François Gauthier, maire

(Signé) Chantal Delisle
Chantal Delisle, Directrice générale
Secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME